



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 223/2018 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DU LIEUTENANT TAILLEZ

Nous, Maire de la Ville de Bruay-sur-l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la circulaire interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,

Vu les travaux de terrassement pour création de branchement par la Société S.G.E. OLCZAK - 13 rue de la République 59187 DECHY,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant face au N° 142 rue du Lieutenant Taillez du Mercredi 12 au Mercredi 26 Septembre 2018.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 Km/h au droit des travaux. **Elle ne pourra être barrée.**

ARTICLE 3 : La Société S.G.E. OLCZAK se chargera d'en informer les riverains. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisations réglementaires.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, la société S.G.E. OLCZAK devra s'assurer que l'accès à la collecte des déchets se fera normalement, ainsi que l'accès aux habitations ne sera pas obstrué.

ARTICLE 5 : En cas d'impossibilité temporaire, la société S.G.E. OLCZAK devra prévenir les riverains et la société Sita afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société S.G.E. OLCZAK chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : La société S.G.E. OLCZAK devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de l'entreprise S.G.E. OLCZAK.

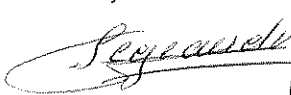
ARTICLE 9 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société S.G.E. OLCZAK, Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 21 Septembre 2018

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué,


Francis LEGRAND

